

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Conditions et modalités de vente des médicaments — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, adopté par l'Office des professions du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de permettre aux pharmaciens de vendre un médicament inscrit à l'annexe I du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12), sur ordonnance d'une personne habilitée par une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada, dans la mesure où, si elle exerçait ses activités au Québec, elle serait autorisée à faire une telle ordonnance. Actuellement, les pharmaciens ne peuvent vendre un tel médicament que si l'ordonnance est émise par un professionnel habilité par une loi québécoise.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Charles Gagnon, conseiller, volet santé physique, Direction de la veille et des orientations, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéro de téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; courriel : charles.gagnon@opq.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la secrétaire par intérim de l'Office des professions du Québec, Mme Roxanne Guévin, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués

par l'Office des professions du Québec à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire par intérim de
l'Office des professions du Québec,*
ROXANNE GUÉVIN

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 37.1)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) est modifié, à l'article 7, par la suppression de « d'un médecin ou d'un dentiste ».

2. L'article 8 de ce règlement est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72552

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer, adopté par l'Office des professions du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de créer de nouvelles normes en matière d'administration et de prescription de médicaments par les sages-femmes. Ces normes prennent en compte l'évolution de la pratique des sages-femmes ainsi que la recommandation du Commissaire à la santé et au bien-être du Québec concernant la simplification du processus d'élaboration et de révision des listes de médicaments encadrant la pratique prescriptive de certains professionnels de la santé.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Marie-Christine Corriveau, Direction de la veille et des orientations, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéro de téléphone: 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; courriel: marie-christine.corriveau@opq.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce projet de règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à Mme Roxanne Guévin, secrétaire par intérim de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, courriel: secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire par intérim de
l'Office des professions du Québec,*
ROXANNE GUÉVIN

Règlement sur les médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer

Loi sur les sages-femmes
(chapitre S-0.1, a. 9, 1^{er} al.)

1. Une sage-femme peut, dans l'exercice de sa profession, prescrire ou administrer les médicaments visés à l'annexe.

2. Malgré l'article 1, une sage-femme qui a obtenu son permis d'exercice avant le 1^{er} avril 2022 doit, pour prescrire ou administrer les médicaments visés à l'annexe, avoir suivi une formation d'au plus 12 heures reconnue par l'Ordre des sages-femmes du Québec et portant sur la prescription et l'administration de médicaments conformément au présent règlement.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer dans l'exercice de sa profession (chapitre S-0.1, r. 12).

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

ANNEXE (a. 1 et 2)

MÉDICAMENTS QU'UNE SAGE-FEMME PEUT PRESCRIRE OU ADMINISTRER

NOTE: La classification qui suit réfère à celle élaborée par l'American Hospital Formulary Service.

1. Tout médicament appartenant à la classification suivante, sous réserve des restrictions indiquées:

Restrictions:

AM Seulement aux fins de l'allaitement maternel.

CH Seulement dans un centre hospitalier exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

PI Seulement dans le cadre d'un traitement de première intention ou si la prescription ou l'administration du médicament dans le cadre d'un traitement de deuxième ou troisième intention constitue une mesure prophylactique conforme aux pratiques cliniques en vigueur.

S Peut être prescrit seulement.

T Seulement en attente de la prise en charge médicale lorsque le transfert de la responsabilité clinique de la mère ou de l'enfant à un médecin est nécessaire.

CLASSES THÉRAPEUTIQUES	SOUS-CLASSES THÉRAPEUTIQUES	SOUS-SOUS-CLASSES THÉRAPEUTIQUES	RESTRICTIONS
Antihistaminiques	Antihistaminiques de première génération	Dérivés éthanolamine	
Anti-infectieux	Antibactériens	Aminosides	PI et T
		Céphalosporines	PI
		Macrolides	PI
		Pénicillines	PI
		Sulfamidés	PI
		Autres antibactériens	PI
	Antifongiques	Azoles	
		Polyènes	
	Antiviraux	Analogues des nucléosides et des nucléotides	
Antiprotozoaires	Divers antiprotozoaires		
Anti-infectieux urinaires			
Médicaments du système nerveux autonome (S.N.A.)	Sympathomimétiques	Agonistes alpha et bêta adrénergiques	T
Médicaments du sang	Antianémiques		
Médicaments cardiovasculaires	Vasodilateurs	Nitrates et nitrites	T
	Bloquants bêta-adrénergiques		T
	Bloquant du canal calcique	Dihydropyridines	T sauf pour un médicament visant à traiter des vasospasmes du mamelon
Médicaments du système nerveux central (S.N.C.)	Analgésiques et antipyrétiques	Anti-inflammatoires non stéroïdiens	
		Agonistes des opiacés	CH
		Agonistes partiels des opiacés	CH
		Divers analgésiques et antipyrétiques	
	Antidotes narcotiques		T et CH
	Anticonvulsivants	Divers anticonvulsivants	T
	Anxiolytiques, sédatifs et hypnotiques	Benzodiazépines	
Médicaments S.N.C. divers		T	

CLASSES THÉRAPEUTIQUES	SOUS-CLASSES THÉRAPEUTIQUES	SOUS-SOUS-CLASSES THÉRAPEUTIQUES	RESTRICTIONS
Agents diagnostiques	Diabète sucré		
	Analyses d'urine et de selles		
Électrolytes-diurétiques	Agents de suppléance		
	Agents calorifiques		
Médicaments pour yeux, oreilles, nez et gorge (O.R.L.O.)	Anti-infectieux O.R.L.O.	Antibiotiques	
Médicaments gastro-intestinaux	Anti-émétiques	Antihistaminiques	
		Autres anti-émétiques	
	Antiulcéreux et supprimeurs de l'acide	Antagonistes des récepteurs H2 de l'histamine	
		Prostaglandines	
		Cytoprotecteurs gastro-duodénaux	AM
		Inhibiteurs de la pompe à protons	
Procinétiques		AM	
Hormones et substituts	Corticostéroïdes		T
	Anovulants		S
	Progestatifs		
Anesthésiques locaux			
Ocytociques			
Agents immunisants	Agents d'immunothérapie passive		
	Agents d'immunothérapie active		
Peau et muqueuses	Anti-infectieux	Antibactériens	
		Antifongiques	
		Autres anti-infectieux locaux	
	Anti-inflammatoires		
	Antiprurigineux et anesthésiques locaux		
Vitamines			

2. Tout autre médicament qui n'est pas visé à l'annexe I du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12).

3. Toute combinaison de médicaments de la présente annexe, sous réserve des restrictions qui leur sont applicables.